

du Bas que du Haut Canada. Il crée un fonds pour l'éducation dans lequel il inclut encore les *Biens des Jésuites*. Le peuple paiera sa part de l'éducation, par taxes que prélèvera sur lui, dans chaque municipalité le Conseil de District, à un montant égal à celui qu'il recevra sur les deniers de la Province.

Les argens venant tant du fonds commun que des taxes locales seront répartis par le Conseil de District, en proportion du nombre d'enfans de chaque localité, entre les divers arrondissemens d'écoles qu'il aura formés dans chacune des paroisses (ou Townships,) de sa juridiction. Toute dénomination religieuse en minorité dans une paroisse (ou Township) aura droit de réclamer sa part spéciale des argens, aussi en proportion du nombre de ses enfans.

Le choix des emplacements, ainsi que la construction des maisons d'écoles pour les arrondissemens fixés par le Conseil de District dans chaque paroisse (ou Township,) le choix des instituteurs, le cours d'études, les livres à y employer, la régie des écoles seront à la disposition des commissaires d'écoles, élus par la paroisse (ou Township,) au nombre de cinq, si la paroisse (ou Township) n'envoie qu'un seul membre au Conseil de District, et au nombre de sept, si elle en envoie deux. Les écoles de la minorité religieuse seront entre les mains de syndics nommés par elle, et remplissant pour elle les mêmes fonctions que les commissaires, à l'égard de la majorité.

Il sera nommé par le gouverneur, un surintendant de l'éducation, lequel distribuera l'argent de la Province, (au montant de 50 mille louis,) entre les différens Districts municipaux, en proportion du nombre d'enfans de chaque District, dressera les formules des divers rapports et procédures, et les adressera aux personnes employées à la régie des écoles, ainsi que les suggestions qu'il croira pouvoir tendre à établir l'uniformité dans la conduite des écoles : de plus il soumettra annuellement au gouverneur un rapport sur l'état actuel des écoles élémentaires, qu'il accompagnera des plans et observations qu'il jugera utiles à l'avancement de l'éducation, et qui seront ensuite mis devant la Législature.

Dans les Cités et Villes incorporées, c'est la Corporation qui sera revêtue de tous les droits et pouvoirs conférés ailleurs aux Conseils de District, ainsi que de quelques uns de ceux conférés aux Commissaires d'Écoles.

Il sera loisible au Gouverneur d'y nommer, de temps à autre, un Bureau d'Examineurs, composé d'au moins six personnes et de pas plus de quatorze, dont moitié catholiques et moitié protestantes. Les membres catholiques rempliront les fonctions du Bureau pour les Ecoles Catholiques, et les membres Protestans pour les Ecoles Protestantes. Ce Bureau devra examiner les Instituteurs que la Corporation aura recommandés, les rejeter, s'il ne les trouve pas convena-